

Décision n°D2022-3632 du 21/07/2022

Objet : Convention relative au partenariat avec l'association TRAM – Réseau art contemporain Paris / Ile-de-France et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour la mise en place d'une programmation artistique pour Nuit Blanche le samedi 1er octobre 2022 par l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu le projet de convention relatif à la mise en place d'une programmation artistique pour Nuit Blanche

Considérant la nécessité de cette programmation pour l'Ecole et Espace d'art contemporain Camille Lambert

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer la convention de partenariat avec le réseau TRAM pour le programme *Délicieusement votre*, déambulation artistique proposée le samedi 1er octobre 2022. La recette en résultant est établie pour un montant de 32 000 € et sera imputée sur le budget en cours.

Article 2 : Précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À, Orly, le 21/07/2022



Le Président de l'Etablissement
Public Territorial

Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :
Affiché / Publié le :